



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT

Guide

**Procédure de reconnaissance des filières d'études
et des études postdiplômes des écoles supérieures**

Impressum

Éditeur:

EK HF Eidgenössische Kommission für höhere Fachschulen

CFES Commission fédérale des écoles supérieures

CF SSS Commissione federale delle scuole specializzate superiori

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)

Secteur Formation professionnelle supérieure

Effingerstrasse 27

3003 Berne

Mise en page :

OFFT

Date de publication :

Juillet 2006 – État : mai 2007

Commande :

OFFT, tél. 031 323 75 72

<http://www.bbt.admin.ch/themen/hoehere/00161/index.html?lang=fr>

Table des matières

Avant-propos	4
1 Généralités relatives aux procédures de reconnaissance	5
1.1 Fonction de la procédure de reconnaissance.....	5
1.2 Rôles et activités des organes concernés.....	5
1.2.1 Prestataires de la formation.....	5
1.2.2 Cantons.....	6
1.2.3 Commission fédérale des écoles supérieures (CFES).....	6
1.2.4 Experts.....	6
1.2.5 OFFT.....	7
1.3 Information.....	7
2 Les étapes de la procédure de reconnaissance	8
2.1 Phase 1 Mise au point d'un plan de formation ou d'études.....	9
2.2 Phase 2 Préparation du dossier.....	9
2.3 Phase 3 Procédure de reconnaissance.....	9
2.4 Phase 4 Approbation.....	10
3 Annexes	11
3.1 Liens.....	11
3.2 Adresses.....	11
3.3 Phase de la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance (étape 7)	12
3.4 Liste de contrôle « Procédure de reconnaissance ».....	13

Avant-propos

- Le guide relatif à la procédure de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures sert de soutien aux prestataires en leur offrant notamment une meilleure compréhension du rôle des parties concernées, du déroulement de la procédure et des exigences posées au dossier de demande.
- Il décrit la procédure standardisée normalement appliquée. Dans des cas particuliers, la Commission fédérale des écoles supérieures (CFES) peut, d'entente avec l'Office fédérale de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), adapter la procédure de manière appropriée.
- Les procédures de reconnaissance ES se déroulent sous la forme d'un examen sommatif visant à déterminer si les filières d'études et les études postdiplômes proposées satisfont aux conditions minimales définies dans l'ordonnance du DFE¹ et aux dispositions du plan d'études cadre (PEC) correspondant. Indépendamment de cet examen sommatif, les experts mandatés sont tenus de signaler aux prestataires, au cours de la procédure, les écarts constatés par rapport aux conditions minimales et aux dispositions du PEC. La possibilité est ainsi donnée aux prestataires de combler les lacunes encore pendant la procédure de reconnaissance.

Commission fédérale
des écoles supérieures



Martin Michel, président

OFFT
Secteur Formation professionnelle supérieure



Martin Stalder, responsable de secteur

¹ OCM ES, RS 412.101.61

1 Généralités relatives aux procédures de reconnaissance

Les conditions de reconnaissance sont définies dans l'ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (RS 412.101.61). Les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures reconnues sur cette base par l'OFFT sont sanctionnées par des diplômes fédéraux et des postdiplômes fédéraux reconnus.

1.1 Fonction de la procédure de reconnaissance

Les procédures de reconnaissance doivent permettre d'établir si les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures satisfont aux conditions minimales fixées dans l'ordonnance du DFE.

Une procédure de reconnaissance s'étend en règle générale sur toute la durée de la filière de formation ou des études postdiplômes concernés. Cette filière servira ensuite de référence pour la procédure de reconnaissance. Dans le cadre de l'évaluation de la filière de référence, les experts examinent également les modalités de reconnaissance rétroactive des filières d'études et des études postdiplômes proposées antérieurement ou postérieurement par le même prestataire.

La liste de contrôle ci-jointe informe sur le détail des procédures de reconnaissance.

1.2 Rôles et activités des organes concernés

1.2.1 Prestataires de la formation

Les prestataires peuvent présenter à l'OFFT une demande de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes qu'ils proposent. Ils fournissent à cet effet les indications et la documentation requises conformément à la liste de contrôle jointe au présent guide (annexe 3).

La demande de reconnaissance complétée par la documentation requise est adressée à l'autorité cantonale du canton où siège le prestataire. Dans le cas d'offres de portée nationale qui émanent d'organisations du monde du travail (Ortra) actives à l'échelle de tout le pays, les demandes sont adressées directement à l'OFFT.

Les prestataires qui proposent la même offre dans plusieurs endroits présentent leur demande de reconnaissance par l'intermédiaire du canton qui abrite le siège principal. Les autres cantons concernés par l'offre du prestataire sont également invités à se prononcer dans le cadre de la demande de reconnaissance.

1.2.2 Cantons

Sauf dans le cas d'offres de portée nationale proposées par des Ortra actives à l'échelle de tout le pays, les cantons où siègent les prestataires se prononcent sur les demandes de reconnaissance.

L'autorité cantonale compétente examine notamment si:

- l'offre de formation ou d'études postdiplômes faisant l'objet de la procédure de reconnaissance est conforme à la politique de formation du canton ;
- une subvention cantonale est prévue et, le cas échéant, de quelle ampleur;
- la surveillance du prestataire en vertu de l'art. 29, al. 5, LFPr, est organisée;
- l'offre est intégrée par le canton concerné dans l'accord intercantonal sur les écoles supérieures.

L'autorité cantonale adresse à l'OFFT le dossier de demande du prestataire accompagné de la prise de position du canton.

1.2.3 Commission fédérale des écoles supérieures (CFES)

La CFES conseille l'OFFT sur toutes les questions ayant trait aux écoles supérieures.

Sur proposition de la CFES, l'OFFT nomme les experts chargés d'évaluer les filières de formation et les études postdiplômes des prestataires.

Les experts nommés par l'OFFT sont proposés au prestataire. Dans des cas justifiés, le prestataire peut refuser les experts proposés et demander qu'ils soient remplacés par d'autres experts.

La CFES réceptionne et valide les rapports établis par les experts sur les filières de formation et les études postdiplômes évaluées et présente sur cette base une proposition à l'OFFT.

1.2.4 Experts

Sur mandat de l'OFFT, les experts examinent si les offres de formation satisfont aux dispositions de l'ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures.

Ils évaluent les offres sur la base des documents qui leur sont présentés, de leur visite sur place pendant l'enseignement, des entretiens avec la direction, les enseignants et les étudiants et de leur participation à des parties sélectionnées de la procédure de qualification.

Les experts peuvent aussi procéder à des clarifications complémentaires en-dehors du cadre de l'offre de formation, par exemple lors d'entretiens avec des organisations du monde du travail et des prestataires qui proposent des offres identiques ou comparables.

Au plus tard trois mois après l'achèvement du cycle de référence, les experts présentent leur rapport assorti d'une proposition motivée de reconnaissance, de reconnaissance sous réserve ou de rejet de la demande.

1.2.5 OFFT

L'OFFT décide de la reconnaissance d'une filière de formation ou d'études postdiplômes sur la base de la proposition de la CFES.

L'OFFT propose au DFE l'insertion de titres d'études postdiplômes dans les annexes correspondantes aux conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, si les titres en question ne figurent pas encore dans ces annexes.

Une fois la reconnaissance de la filière ou des études postdiplômes prononcée, les prestataires sont autorisés à délivrer le titre fédéral protégé.

1.3 Information

Sur le site Internet de l'OFFT, les informations ci-après sont disponibles :

- Les décisions de l'OFFT relatives à la reconnaissance de filières de formation et d'études postdiplômes ES. Les offres de formation reconnues sont inscrites dans la liste des professions de l'OFFT.
- Les titres protégés et reconnus des diplômes et des postdiplômes ES sont également publiés dans la liste des professions.

2 Les étapes de la procédure de reconnaissance

En règle générale, les procédures de reconnaissance sont traitées parallèlement au déroulement de la filière de référence. La décision relative à la reconnaissance peut être prise environ six mois après clôture de la filière de référence.

Phase	Étapes	Responsabilité	Durée estimée	Propres calculs
Phase 1: Mise au point d'un programme de formation ou d'études (sur la base du plan d'études cadre PEC)	1. Analyse des besoins	Prestataires de la formation	3 à 6 mois	
	2. Élaboration du plan de formation ou d'études			
	3. Démarches préliminaires auprès du canton où siègera le prestataire			
Phase 2: Préparation du dossier	4. Préparation de la documentation	Prestataires	2 à 3 mois	
	5. Présentation du dossier pour avis au canton où siègera le prestataire	Canton où le siègera le prestataire	2 mois	
Phase 3: Procédure de reconnaissance	6. Mandat aux experts	CFES	1 à 2 mois	
	7. Déroulement de la procédure de reconnaissance	Experts	Parallèlement au déroulement de la filière de référence	
	8. Présentation du rapport et de la proposition à la CFES	Experts	3 mois après achèvement de la filière de référence	
Phase 4: Approbation	9. Proposition de la CFES à l'OFFT	CFES	1 à 2 mois	
	10. Décision de l'OFFT	OFFT	1 mois	

2.1 Phase 1 Mise au point d'un plan de formation ou d'études

1^{re} étape: Analyse des besoins

Le prestataire examine si la filière de formation ou les études postdiplômes envisagées répondent à une réelle demande. Une éventuelle collaboration avec d'autres prestataires doit au besoin être examinée.

2^e étape: Élaboration du plan de formation ou d'études

Si l'analyse des besoins s'avère positive, le prestataire élabore un plan de formation ou d'études qui satisfait aux exigences définies dans le plan d'études cadre, pour autant qu'un tel plan existe. Le prestataire esquisse un profil clair de l'offre envisagée en tenant compte des exigences de qualification de la région et des offres de formation existantes ; ce profil complète, dans certains cas, approfondit le contenu du PEC.

3^e étape: Démarches préliminaires auprès du canton où siègera le prestataire

Le prestataire clarifie auprès du canton où il siègera si les autorités compétentes soutiendront l'offre et si elle peut bénéficier d'une subvention².

2.2 Phase 2 Préparation du dossier

4^e étape: Préparation de la documentation

Le prestataire prépare la documentation relative à l'offre conformément aux indications contenues dans l'annexe au présent guide et la présente pour avis au canton où il siègera.

5^e étape: Présentation du dossier et avis du canton où siègera le prestataire

Le canton où siègera le prestataire de l'offre se prononce sur l'offre prévue et fait suivre le dossier, assorti de sa prise de position, au secrétariat de la CFES. (Adresse: voir annexe).

2.3 Phase 3 Procédure de reconnaissance

6^e étape: Mandat aux experts

La CFES nomme les experts chargé du déroulement de la procédure de reconnaissance. Les noms des experts sont communiqués au prestataire de l'offre. Dans des cas justifiés, le prestataire peut récuser les experts proposés et demander une nouvelle nomination. L'OFFT conclut avec les experts un contrat relatif à l'exécution de la procédure de reconnaissance.

7^e étape: Déroulement de la procédure de reconnaissance

Les experts examinent si la filière de référence satisfait aux conditions minimales fixées dans l'ordonnance du DFE. Ils examinent également à quelles conditions des filières de formation ou des études postdiplômes démarrées antérieurement par le prestataire et qui aboutissent au même diplôme que celui qui sanctionne la filière de référence peuvent être reconnues rétroactivement.

² Les organisations du monde du travail actives à l'échelle nationale peuvent présenter leurs demandes de reconnaissance directement à l'OFFT sans démarche préalable et sans y joindre de prise de position du canton

8^e étape: Présentation du rapport et de la proposition à la CFES

Après clôture de la filière de formation, les experts présentent leur rapport et leur proposition à la CFES.

2.4 Phase 4 Approbation

9^e étape: Proposition de la CFES à l'OFFT

La CFES valide le rapport et la proposition des experts et propose à l'OFFT:

- la reconnaissance,
- la reconnaissance sous réserve,
- le rejet de la reconnaissance.

10^e étape: Décision de l'OFFT

L'OFFT décide de la reconnaissance de l'offre expertisée. La décision est communiquée au prestataire et au canton où siège le prestataire de l'offre.

Les filières de formation et les études postdiplômes ainsi que les titres reconnus et protégés correspondants sont inscrits dans la liste des professions.

L'OFFT propose au DFE l'insertion des titres d'études postdiplômes dans les annexes correspondantes de l'ordonnance relative aux conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, au cas où les titres en question ne figureraient pas encore dans ces annexes.

3 Annexes

3.1 Liens

OFFT, dossier « Écoles supérieures »

<http://www.bbt.admin.ch/themen/hoehere/00161/index.html?lang=fr>

Plans d'études cadres ES (en consultation, déjà approuvé)

<http://www.bbt.admin.ch/themen/hoehere/00161/index.html?lang=fr>

OFFT, centre de prestations Formation professionnelle

<http://www.bbt.admin.ch/themen/berufsbildung/index.html?lang=fr>

Liste des professions

<http://www.bbt.admin.ch/themen/berufsbildung/berufsverzeichnis/index.html?lang=fr>

Glossaire sur la nouvelle loi sur la formation professionnelle

<http://www.bbt.admin.ch/themen/berufsbildung/00104/index.html?lang=fr>

Glossaire sur le processus de Copenhague

<http://www.bbt.admin.ch/themen/berufsbildung/00106/00355/index.html?lang=fr>

Lexique de la formation professionnelle

<http://www.dbk.ch/csfp/lexique05/lexikon.php>

3.2 Adresses

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)

Secteur Formation professionnelle supérieure

Effingerstr. 27

3003 Berne

Téléphone : 031 323 75 67

martin.stalder@bbt.admin.ch

Commission fédérale des écoles supérieures

Secrétariat

OFFT, Evelyne Achour

Téléphone: 031 323 75 72

evelyne.achour@bbt.admin.ch

3.3 Phase de la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance (étape 7)

Phase 1 – Vérification du concept

Dans la première phase, il s'agit de vérifier si le concept d'offre de formation, à savoir sa structure et ses processus définis, remplit les exigences de l'ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES) et s'il correspond au plan d'études cadre (PEC). Le concept est vérifié pour l'essentiel sur la base des documents fournis et d'un ou deux entretiens avec la direction de la filière de formation.

Phase 2 – Vérification de la mise en œuvre

La phase 2 sert à vérifier la mise en œuvre, à savoir la réalisation pratique du concept décrit à la phase 1. Il s'agit pour l'essentiel de vérifier la mise en œuvre au quotidien ordonnée et systématique de la procédure décrite.

Phase 3 – Vérification des améliorations permanentes et de la procédure de qualification finale

La phase 3 sert à évaluer la manière dont la mise en œuvre, au sens d'un processus permanent d'amélioration, est mesurée et surveillée, dont l'institution de formation tire les leçons et dont les résultats de ses activités sont évaluées. L'objectif visé ici est d'identifier les mesures d'amélioration, de fixer les priorités, de planifier ces mesures et de les mettre en œuvre. Par ailleurs, les experts effectuent des visites sur place et évaluent la procédure de qualification finale en vue du diplôme ES.

3.4 Liste de contrôle « Procédure de reconnaissance »

Les prestataires qui souhaitent faire reconnaître leurs offres de formation par l'OFFT établissent un dossier contenant les éléments décrits ci-dessous. La documentation doit être remise en deux exemplaires ainsi que sous forme électronique, si possible en tant que fichier .pdf.

Elle doit être complétée par la demande de reconnaissance du prestataire, afin de permettre à l'OFFT de procéder à la reconnaissance de l'offre de formation.

1 Contexte

1.1. Canton (pas nécessaire pour les ES soutenues par les Ortra compétentes à l'échelle nationale)

Question directrice 1.1.1	La voie formelle pour le dépôt de la demande de reconnaissance est-elle respectée et les échanges d'informations sont-ils réguliers ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 1.1.1.1	Une prise de position favorable à la demande de reconnaissance a été émise par le canton.	Prise de position du canton par rapport à la demande
Indicateur 1.1.1.2	Le canton exerce la surveillance sur l'institution de formation (art. 29, al. 5, LFPr). (Note : représentants du canton dans les organes de surveillance, commissions d'examens, contrats de prestations, subventions, règlements du personnel et d'engagement du personnel).	Documentation sur les organes de surveillance du prestataire
Indicateur 1.1.1.3	La filière de formation présente un intérêt public. (Note : la filière de formation est subventionnée par des institutions cantonales et mentionnée dans la convention intercantonale sur les écoles supérieures.	Documentation sur le subventionnement cantonal, convention de prestations
Indicateur 1.1.1.4	Les organes cantonaux compétents ont la possibilité de consulter les résultats de l'évaluation (par ex. évaluation interne de la filière de formation).	Concept d'évaluation interne de la première mise en application de l'offre de formation.

1.2. Intégration dans le système de formation suisse

Question directrice 1.2.1	Le prestataire est-il suffisamment bien intégré dans le système de formation suisse pour participer à la discussion actuelle sur la politique en matière de formation ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 1.2.1.1	Le prestataire peut attester qu'il est engagé dans des organisations importantes s'impliquant dans la discussion actuelle sur le plan technique et sur la politique en matière de formation	Affiliation du prestataire à des organisations importantes

	(l'importance est évaluée par les experts).	
Indicateur 1.2.1.2	Le prestataire veille à ce que les tendances dans les domaines de la technique, de la technologie et de la pédagogie professionnelle ainsi que les discussions en cours soient intégrées dans l'enseignement.	
Indicateur 1.2.1.3	Une collaboration s'établit avec les organes en charge de la formation des Ortra concernées (par ex. par le biais des rapporteurs techniques).	Liste des rapporteurs techniques des Ortra concernées

2 Institution de formation

2.1. Structure, organisation et financement

Question directrice 2.1.1	Est-ce que l'institution de formation est structurée, organisée et financée de manière professionnelle (forme juridique, financement, structures d'organisation et de gestion, etc.) ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.1.1.1	Un justificatif sur la forme juridique du prestataire est disponible.	Justificatif de la forme juridique du prestataire.
Indicateur 2.1.1.2	L'institution de formation était jusqu'ici prestataire d'offres de formation au degré tertiaire. Ses offres ont remporté du succès.	Activités antérieures dans le domaine de la formation professionnelle supérieure
Indicateur 2.1.1.3	Une déclaration existe stipulant que l'institution de formation est en mesure d'achever chacune des filières de formation commencées.	Déclaration du prestataire
Indicateur 2.1.1.4	Il existe des structures d'organisation et de gestion adéquates qui assurent un développement et une mise en œuvre réussis de la filière de formation (art. 11 OCM ES) (Note : organigramme, profil des postes, diagramme de fonctions, descriptions de processus, etc.)	Cf. point 2.6 plus bas
Indicateur 2.1.1.5	L'institution de formation dispose d'un savoir pédagogique étendu compatible avec le niveau « école supérieure ». Dans le plan directeur et dans le concept pédagogique, la compétence est une exigence centrale.	Plan directeur, concept de pédagogie professionnelle du prestataire

Question directrice 2.1.2	Comment l'offre de formation à reconnaître s'intègre-t-elle dans la palette d'offres du prestataire et peut-on s'attendre à des synergies ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.1.2.1	L'offre de formation à reconnaître s'intègre, en ce qui concerne son contenu, dans la palette d'offres du même prestataire (axes prioritaires et contenus semblables ou complémentaires).	Liste des offres de formation actuelles du prestataire
Indicateur 2.1.2.2	L'offre de formation à reconnaître s'intègre, en ce qui concerne le niveau de formation, dans la palette d'offres du prestataire (niveaux de formation semblables ou apparentés).	
Indicateur 2.1.2.3	Il est possible de s'appuyer sur les compétences relatives au contenu et à la didactique d'autres types de produits lors du développement de la filière de formation à reconnaître.	

2.2. Communication et procédure d'admission

Question directrice 2.2.1	La publicité faite pour la filière de formation est-elle réalisée de manière professionnelle ? (art. 13 OCM ES)	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.2.1.1	La présentation de la filière de formation sous forme de brochures, de soirées d'information et de pages internet comprend les informations les plus importantes (critères d'admission, statut de la procédure de reconnaissance, indication du nombre d'heures d'enseignement à fournir, système de qualification). Toutes ces données sont présentées de manière complète et transparente.	Matériel d'information, site internet
Indicateur 2.2.1.2	Dans le cadre de la procédure d'inscription, les critères d'admission sont respectés en matière de diplôme du degré secondaire II, d'expérience professionnelle et de test d'aptitude.	Documentation relative à la procédure d'inscription et d'admission
Indicateur 2.2.1.3	Au cas où un test d'aptitude est prévu dans le PEC ou dans l'annexe à l'OCM ES, l'ampleur et le contenu de ce test correspondent alors aux exigences relatives à la filière de formation à reconnaître. Un concept de test d'aptitude est disponible. Les critères d'évaluation sont transparents.	Documentation sur le test d'aptitude
Indicateur 2.2.1.4	Un concept écrit, décrivant la manière dont les qualifications formelles équivalentes sont prises en compte, est disponible. Les critères d'évaluation sont transparents.	Concept de prise en compte des qualifications formelles équivalentes
Indicateur 2.2.1.5	Un concept écrit, décrivant la manière dont les compétences acquises de manière non formelle sont prises en compte, est disponible.	Concept de prise en compte des compétences acquises de manière non formelle

2.3. Infrastructure

Question directrice 2.3.1	Le prestataire dispose-t-il d'une infrastructure appropriée pour la mise sur pied de la filière de formation à reconnaître ? (art. 11 OCM ES)	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.3.1.1	Les bureaux sont appropriés pour la mise sur pied d'une filière de formation ES (réception centralisée, photocopieuses, zone de séjour pour les étudiants, atmosphère agréable, etc.).	Liste des installations et des locaux
Indicateur 2.3.1.2	Les caractéristiques des locaux de cours (lumière, aération, niveau sonore, dimensions, mobilier) et de l'infrastructure disponible (médiastudio, salle de travail en groupe) sont compatibles avec la mise sur pied d'une filière de formation ES.	
Indicateur 2.3.1.3	L'infrastructure mise à disposition pour favoriser l'apprentissage (bibliothèque, médiathèque, médiastudio virtuels, laboratoires, places équipées d'ordinateurs, etc.) est appropriée et garantit un enseignement spécifique et relatif à la pédagogie professionnelle de qualité.	

2.4. Assurance qualité

Question directrice 2.4.1	Le développement et l'assurance de la qualité sont-ils liés à un système d'assurance qualité standardisé ? (art. 3 OFPr)	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.4.1.1	Une procédure standardisée de développement et d'assurance de la qualité est utilisée partout au sein de l'organisation.	Documentation sur le système qualité
Indicateur 2.4.1.2	Un concept d'évaluation de la phase pilote de la filière de formation à reconnaître est disponible.	Concept d'évaluation interne de l'offre de formation
Indicateur 2.4.1.3	Les divers instruments d'évaluation de la mise en œuvre du concept d'évaluation sont élaborés et permettent une étude détaillée conformément au concept d'évaluation.	
Indicateur 2.4.1.4	Un concept mettant en lumière de manière systématique la manière dont est organisé le développement et l'amélioration permanents de la filière de formation à reconnaître est disponible.	Concept d'amélioration permanente de l'offre de formation

2.5. Gestion du savoir

Question directrice 2.5.1	Le développement et l'assurance de la gestion du savoir, du savoir-faire, etc. sont-ils assurés dans le cadre de l'offre de formation de sorte que les contenus transmis correspondent à l'état actuel de la théorie et aux exigences du marché du travail ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.5.1.1	Les sources (de données) utilisées (experts internes et externes, congrès, littérature spécialisée, internet, etc.) et le cycle de vérification de l'actualité du savoir correspondent aux exigences attendues d'une formation ES orientée vers le marché et fondée sur le plan théorique.	Concept de gestion du savoir
Indicateur 2.5.1.2	Un processus défini, permettant de faire passer dans l'enseignement le savoir acquis, les nouvelles évolutions et les résultats acquis, est disponible.	
Indicateur 2.5.1.3	Les moyens auxiliaires dans la gestion du savoir servent d'appui au processus décrit.	

2.6. Qualification de l'équipe de direction et du personnel enseignant

Question directrice 2.6.1	La direction de l'offre de formation ou des études postdiplômes dispose-t-elle de qualifications techniques et de compétences de gestion (art. 11 OCM ES) ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.6.1.1	La direction de l'école dispose de qualifications avérées en management et dans les fonctions de management.	Liste des responsables du management, avec indication de leurs tâches et de leurs qualifications Organigramme, diagramme de fonctions, descriptions de postes, etc.
Indicateur 2.6.1.2	La personne ou l'équipe dirigeant la filière de formation dispose de diplômes de la formation professionnelle supérieure ou de diplômes équivalents.	
Indicateur 2.6.1.3	La personne ou l'équipe dirigeant la filière de formation dispose d'une formation approfondie en management ou en fonctions managériales.	
Indicateur 2.6.1.4	La personne ou l'équipe dirigeant la filière de formation dispose de qualifications techniques avérées.	
Indicateur 2.6.1.5	L'équipe dirigeante dispose de compétences avérées dans les domaines de la méthodologie et de la didactique, dans l'élaboration de programmes scolaires et de plans d'études, dans la gestion de la qualité et dans l'évaluation de mesures portant sur la formation et la gestion du savoir.	

Question directrice 2.6.2	Les membres du corps enseignant remplissent-ils les exigences posées à l’art. 12 OCM ES (compte tenu des dispositions transitoires prévues à l’art. 23, al. 3, OCM ES) en matière de qualifications techniques, didactiques ou relatives à la pédagogie professionnelle ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 2.6.2.1	Les membres du corps enseignant sont tous titulaires d’un diplôme d’une haute école, d’une école supérieure ou d’une qualification équivalente dans les domaines de formation où ils enseignent.	Liste des membres du corps enseignant, y c. tâches et qualifications techniques, didactiques et relatives à la pédagogie professionnelle
Indicateur 2.6.1.2	Les membres du corps enseignant disposent d’une formation en didactique et en pédagogie professionnelle de : <ul style="list-style-type: none"> – 1800 heures de formation lorsqu’ils exercent leur activité à titre principal, – 300 heures de formation lorsqu’ils exercent leur activité à titre accessoire. (Les personnes enseignant moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne ne doivent pas suivre de formation didactique.)	
Indicateur 2.6.2.3	Les membres du corps enseignant disposent d’une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine enseigné.	
Indicateur 2.6.2.4	Les professeurs justifient d’une formation continue régulière interne ou externe aussi bien en didactique que dans le domaine technique qui est le leur.	

3 Harmonisation formelle

3.1. Exhaustivité du plan d'études

Question directrice 3.1.1	Le plan d'études est-il conçu de manière à être directif pour l'enseignement de tous les domaines de formation ? (art. 2 et 6, al. 1, OCM ES)	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 3.1.1.1	Le plan d'études contient des objectifs de la formation relatifs à tous les domaines de formation.	Plan d'études détaillé
Indicateur 3.1.1.2	Le plan d'études contient des indications sur la complexité des prestations attendues (par ex. au moyen de la taxonomie).	
Indicateur 3.1.1.3	Le plan d'études contient des indications sur la mise en œuvre didactique, par domaine de formation, des conditions fixées dans le PEC.	
Indicateur 3.1.1.4	Lorsque les domaines de formation sont répartis en plusieurs branches ou modules, les indications relatives à la mise en relation des divers contenus de formation sont disponibles.	

Indicateur 3.1.1.5	Le plan d'études contient des indications sur les moyens didactiques dans les divers domaines de formation.	
Indicateur 3.1.1.6	Le plan d'études atteste (conformément aux conditions fixées dans le PEC) l'enseignement des thèmes généraux suivants : questions « genre », exploitation durable des ressources, compétence interculturelle, sécurité au travail, environnement et protection de la santé.	

3.2. Heures et formes d'enseignement, activité professionnelle (art. 3, al. 2, art. 4, al. 1 et 2, OCM ES)

Question directrice 3.2.1	L'offre de formation correspond-elle aux conditions fixées aux art. 3, al. 2 et art. 4, al. 1 et 2, OCM ES et dans le PEC en ce qui concerne les heures et les formes d'enseignement, l'activité professionnelle en marge de la formation en cours d'emploi ou des stages ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 3.2.1.1	Les heures de formation correspondent aux conditions minimales (3600 heures de formation pour les filières exigeant un certificat fédéral de capacité, 5400 heures de formation pour les filières exigeant un autre titre du degré secondaire II) et les conditions émises dans le PEC.	Plan d'études détaillé
Indicateur 3.2.1.2	En ce qui concerne les filières de formation en cours d'emploi, le taux d'activité professionnelle des étudiants est fixé à 50 %.	
Indicateur 3.2.1.3	En ce qui concerne les filières de formation en cours d'emploi, l'activité professionnelle en marge de filières de formation doit équivaloir au maximum à 720 heures de formation (CFC) ou 1080 heures de formation (autres).	

3.3. Règlement des promotions, procédures de qualification (art. 8 et 9 OCM ES)

Question directrice 3.3.1	Le règlement des promotions et les procédures de qualification correspondent-ils aux conditions fixées aux art. 8 et 9 OCM ES pour ce qui est de l'ensemble des éléments nécessaires pour la procédure de qualification ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 3.3.1.1	Les procédures de qualification prévues sont conformes aux conditions fixées dans le PEC.	Règlement des promotions et règlement des diplômes
Indicateur 3.3.1.2	Le règlement des promotions contient des indications sur le travail de diplôme ou de projet orienté vers la pratique et sur les examens finaux oraux et écrits.	
Indicateur 3.3.1.3	Le règlement des promotions contient une norme de réussite pour chaque année scolaire et pour l'obtention du diplôme.	

Indicateur 3.3.1.4	Le règlement des promotions règle les voies de recours.	
Indicateur 3.3.1.5	Le règlement des promotions règle la pondération des prestations d'examen.	
Indicateur 3.3.1.6	Le règlement des promotions contient une échelle de notes et des critères d'évaluation pour les diverses prestations fournies.	
Indicateur 3.3.1.7	Le règlement des promotions fixe la composition de la commission d'examens et décrit les tâches et les compétences de celle-ci.	
Indicateur 3.3.1.8	Dans la procédure de qualification, il est prévu que les experts proposés par les Ortra coparticipent à l'examen final.	

3.4. Diplôme et titre (art. 15 OCM ES)

Question directrice 3.4.1	Le titre prévu sanctionnant la formation ou les études postdiplômes correspond-il au libellé de l'art. 15 OCM ES et, pour autant que l'offre soit fondée sur un PEC, respecte-t-il les conditions contenues dans celui-ci ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 3.4.1.1	Dans le diplôme, le titre de la filière de formation est complété par les occurrences « dipl. » et « ES ».	Spécimen de diplôme et de certificat attestant les prestations
Indicateur 3.4.1.2	Le titre correspond aux conditions fixées dans le PEC.	
Indicateur 3.4.1.3	Le diplôme mentionne le nom, le prénom, le lieu d'origine et la date de naissance de la personne diplômée.	
Indicateur 3.4.1.4	Le recteur du prestataire et, si possible, le président de l'Ortra concernée ou l'organe cantonal compétent signent le diplôme.	
Indicateur 3.4.1.5	Le diplôme est complété par un certificat attestant les prestations et mentionne les exigences et les notes obtenues dans les diverses branches d'examen.	

4 Harmonisation de la didactique et du contenu

4.1. Harmonisation didactique des objectifs de la formation avec le PEC (art. 6 OCM ES)

Question directrice 4.1.1	Les objectifs de l'offre de formation remplissent-ils les indications définies dans le PEC en matière de profil professionnel et de compétences à acquérir ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.1.1.1	L'ensemble des compétences définies dans le PEC doivent correspondre aux objectifs de la formation.	Plan d'études détaillé Documentation concernant les liens entre l'école et la pratique.
Indicateur 4.1.1.2	Lors de la formulation des objectifs de la formation, un lien est établi avec la terminologie relative au domaine, à la situation, aux processus de travail et aux compétences définies dans le PEC.	
Indicateur 4.1.1.3	L'ensemble des objectifs de la formation sont énoncés en terme d'objectifs d'apprentissage « opérationnalisants », à savoir qu'ils rendent opérationnels les comportements requis en vue de maîtriser certaines situations de travail.	
Indicateur 4.1.1.4	L'ensemble des objectifs de la formation correspondent au niveau d'exigences relatives aux compétences définies dans le PEC (pour ce qui touche à la responsabilité en matière de gestion et/ou à la responsabilité technique et/ou à la complexité des situations attendues).	

4.2. Unités d'enseignement et d'apprentissage

Question directrice 4.2.1	Les unités d'enseignement et d'apprentissage offrent-elles des possibilités d'apprentissage autogéré et orienté vers la pratique ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.2.1.1	Les étudiants ont la possibilité de fixer leurs objectifs d'apprentissage autogéré et de planifier leur processus d'apprentissage.	Documentation sur les unités d'enseignement et d'apprentissage Documentation concernant les liens entre l'école et la pratique.
Indicateur 4.2.1.2	Les étudiants ont la possibilité de surveiller leurs processus d'apprentissage et/ou de procéder à un autodiagnostic et/ou à une autoévaluation (par ex. journal d'apprentissage, questionnaire).	
Indicateur 4.2.1.3	Un transfert systématique a lieu entre l'école et la pratique. Les étudiants reçoivent à cet effet des instructions écrites et des feedback.	

Question directrice 4.2.2	Les unités d'enseignement et d'apprentissage permettent-elles aux étudiants d'apprendre dans de bonnes conditions ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.2.2.1	Les unités d'enseignement et d'apprentissage offrent aux étudiants la possibilité d'apprendre à partir de problèmes et de situations authentiques.	Documentation sur les unités d'enseignement et d'apprentissage
Indicateur 4.2.2.2	Les unités d'enseignement et d'apprentissage permettent d'apprendre les mêmes contenus dans différents contextes et de mettre en pratique ce qui a été appris dans d'autres situations problématiques.	

Question directrice 4.2.3	Le recours aux méthodes prévues suffit-il à assurer un enseignement didactique et méthodologique de qualité ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.2.3.1	Les méthodes sont sélectionnées et appliquées en fonction des objectifs de la formation.	Documentation sur les unités d'enseignement et d'apprentissage Documentation concernant les liens entre l'école et la pratique.
Indicateur 4.2.3.2	Les méthodes servant à la formation directe (conférence, cours, enseignement au moyen de livres, programmes) sont proposées dans une proportion appropriée par rapport aux autres formes d'enseignement.	
Indicateur 4.2.3.3	Des méthodes informelles, coopératives et orientées vers les problèmes sont appliquées de manière professionnelle dans l'enseignement.	
Indicateur 4.2.3.4	Il est garanti que l'ensemble des domaines thématiques importants sont traités jusqu'à leur mise en œuvre.	

Question directrice 4.2.4	L'élaboration des contenus transmis répond-elle aux exigences de la pratique en ce qui concerne leur actualité et leur importance ? (ce point est évalué par les experts)	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.2.4.1	Les contenus transmis sont actualisés et tirés de la pratique.	Plan d'études détaillé
Indicateur 4.2.4.2	Les exemples pratiques utilisés sont tirés de la pratique.	
Indicateur 4.2.4.3	La complexité et la difficulté des contenus transmis correspondent au niveau d'exigences de la pratique.	

4.3. Matériel d'enseignement et d'apprentissage

Question directrice 4.3.1	Le matériel d'enseignement et d'apprentissage correspond-il aux objectifs de la formation ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.3.1.1	Le matériel spécifique et thématique et les médias sont adaptés aux objectifs de la formation.	Documentation d'enseignement (relative au moins à la première phase de l'offre de formation)
Indicateur 4.3.1.2	Le matériel et les médias utilisés sont une aide pour la pratique professionnelle.	

Question directrice 4.3.2	L'élaboration du matériel d'enseignement et d'apprentissage répond-elle à des critères méthodologiques et didactiques ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.3.2.1	Le matériel d'enseignement et d'apprentissage est-il compréhensible (langage simple, structure et fil conducteur reconnaissables, explications ni trop concises ni trop fournies, style captivant).	Documentation d'enseignement (relative au moins à la première phase de l'offre de formation)
Indicateur 4.3.2.2	Le matériel d'enseignement et d'apprentissage est adapté aux conditions d'apprentissage des participants (par ex. prérequis, niveau d'exigences, difficultés des tâches à effectuer, langage, rythme d'apprentissage, exemples concrets).	

4.4. Procédure de qualification

Question directrice 4.4.1	La procédure de qualification est-elle adaptée aux objectifs de la formation et au niveau d'exigences ?	Documents faisant partie du dossier de reconnaissance
Indicateur 4.4.1.1	Le choix des méthodes d'examen permet de vérifier les compétences et les objectifs de la formation.	Règlement des promotions Documentation détaillée relative à la procédure de qualification finale
Indicateur 4.4.1.2	La procédure de qualification comprend des tests sur les processus, à savoir des examens ne portant pas seulement sur une matière enseignée, une compétence et un savoir, mais aussi sur la manière de travailler et d'agir, la coopération, le comportement par rapport à la recherche, la capacité de structuration (par ex. portfolio d'apprentissage).	
Indicateur 4.4.1.3	Toutes les tâches (partielles) sont classées en fonction de leur complexité (taxonomie). Le mélange approprié de faits actuels et d'éléments tirés de la pratique est assuré.	
Indicateur 4.4.1.4	Les questions (et les réponses-types équivalant à des prestations suffisantes) pour les examens oraux sont disponibles par écrit.	

Indicateur 4.4.1.5	L'évaluation des prestations est différenciée. Les jugements à l'emporte-pièce sont proscrits. Plusieurs critères sont utilisés.	
Indicateur 4.4.1.6	Pour chaque tâche, la solution attendue est disponible.	
Indicateur 4.4.1.7	Les travaux de diplôme font le lien entre la théorie et la pratique.	
Indicateur 4.4.1.8	L'ampleur de l'aide technique accordée par le professeur lors de la rédaction du travail de diplôme est définie.	
Indicateur 4.4.1.9	L'évaluation des travaux de diplômes a lieu sous la forme d'un feedback écrit. Les critères d'évaluation sont transparents et communiqués dès avant le début du travail de diplôme.	